



Les élus locaux peuvent rencontrer certaines difficultés au moment où ils cessent d'exercer leurs fonctions électives surtout s'ils ont arrêté, pendant la durée de ces dernières, leur activité professionnelle. Face à ces éventuelles situations difficiles, le législateur a souhaité mettre en place un dispositif d'accompagnement à la fin de mandat qui prend la forme d'une allocation différentielle de fin de mandat **(I)** et d'un droit à l'accès à la formation et à un bilan de compétences **(II)**. Par ailleurs, le législateur a prévu également certaines dispositions plus honorifiques avec la possibilité pour certains élus locaux de se voir reconnaître l'honorariat **(III)** et attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale **(IV)**.

I - L'allocation différentielle de fin de mandat

1.1 Les élus concernés par l'allocation différentielle de fin de mandat

L'allocation différentielle de fin de mandat vise à atténuer les effets de la situation rencontrée par les élus qui, ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer des fonctions exécutives, se retrouvent sans emploi ou avec un emploi leur procurant des ressources inférieures à celles perçues au cours du mandat. Elle ne s'applique pas à tous les élus bénéficiaires d'une indemnité de fonction (cf. fiche 16). Sont concernés les mandats suivants : maires des communes de 1 000 habitants au moins, adjoint au maire des communes de 20 000 habitants au moins, président et, lorsque l'établissement regroupe au moins 20 000 habitants, vice-présidents de communauté de communes, président et vice-présidents de communauté urbaine, président et vice-présidents de communauté d'agglomération et président et vice-présidents de communauté d'agglomération nouvelle.

Références : article L.1621-2, L.2123-11-2 et R. 2123-11-1 à 6 du code général des collectivités territoriales

1.2 Les conditions d'attribution de l'allocation différentielle de fin de mandat

L' élu concerné doit se trouver dans l'un des cas suivants :

- être inscrit à Pôle emploi conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du code du travail ;
- avoir repris une activité professionnelle, salariée ou non salariée procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.



La notion de fin de mandat pour l'ouverture du droit à l'allocation est limitée aux seuls renouvellements généraux des assemblées locales. Ne sont donc concernés que les élus qui n'ont pas été réélus ou qui ont décidé de ne pas se représenter. Les situations individuelles comme la démission pour raison de santé ne sont pas prises en compte.

1.3 Le montant et la durée de l'allocation différentielle de fin de mandat

Le montant mensuel de l'allocation est égal au plus à 80 % de la différence entre :

- d'une part, le montant mensuel brut de l'indemnité de fonction perçue par l'élu, dans la limite des taux maxima fixés par le CGCT à l'exclusion de toutes majorations légales telles que les bonifications pour les élus municipaux liées aux caractéristiques de la commune avant retenue à la source de l'imposition ;
- et d'autre part, l'ensemble des ressources perçues à l'issue du mandat (revenus du travail, revenus de substitution, indemnités de fonction liées à d'autres mandats).

L'allocation est versée par la caisse des dépôts et consignations pendant une durée de 6 mois maximum, mensuellement ou à deux reprises au cours de la période de 6 mois, selon que son montant mensuel est supérieur ou inférieur à 100 €. Elle est personnelle et soumise à la CSG.



Un élu titulaire de plusieurs mandats locaux ne peut cumuler plusieurs allocations différentielles de fin de mandat.

1.4 La procédure d'attribution de l'allocation différentielle de fin de mandat

L'élu susceptible de percevoir l'allocation adresse sa demande, accompagnée des pièces justificatives permettant d'en déterminer le montant, à la caisse des dépôts et consignations cinq mois au plus tard après l'issue du mandat. Le dossier de demande d'allocation se présente sous la forme d'un simple imprimé à remplir. Le demandeur doit compléter cet imprimé en indiquant le mandat au titre duquel il demande son allocation et en déclarant notamment le montant mensuel brut de l'indemnité correspondante, le montant mensuel net de son nouveau salaire ou de son allocation chômage, ou bien le montant de son revenu s'il n'est pas salarié (artisan, agriculteur, profession libérale...). Il doit par ailleurs joindre à sa demande les justificatifs précisés dans l'imprimé : copie d'une pièce d'identité, relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne, copie du bulletin de paie en qualité d'élu (bulletin correspondant au mandat au titre duquel est demandé le versement de l'allocation), justificatifs relatifs aux revenus actuels.

II- L'accès à la formation

Lorsqu'ils reprennent leur activité professionnelle, les élus salariés du secteur privé peuvent bénéficier d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, pour s'adapter à l'évolution de leur poste et des techniques utilisées. Ils peuvent également bénéficier, sur leur demande, d'une formation professionnelle et d'un bilan de compétences dans les conditions de droit commun fixées par la sixième partie du code du travail.

Références : articles L. 2123-11 et L. 2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

III- L'honorariat

L'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'État dans le département que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

Référence : article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales

IV - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser ceux qui ont manifesté une réelle compétence professionnelle et un dévouement constant au service des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics de l'habitat et des caisses de crédit municipal. Peuvent notamment se voir attribuer la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, les titulaires et anciens titulaires de mandats électifs des régions, des départements et des communes. Elle comporte trois échelons :

- l'échelon « argent » qui peut être décerné après vingt années de services ;
- l'échelon « vermeil » qui peut être décerné après trente années de services aux titulaires de l'échelon « argent » ;

- l'échelon « or » qui peut être décerné après trente-huit années de services aux titulaires de l'échelon « vermeil ».

Sont pris en compte pour l'attribution de cette médaille :

- les services accomplis dans les mandats électifs des régions, des départements et des communes ;
- les services accomplis en qualité de membre d'un conseil économique et social régional ;
- les services accomplis en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ainsi que des offices publics de l'habitat et des caisses de crédit municipal ;
- les services accomplis dans les préfectures antérieurement à la date de la convention de partage prévue par les articles 26 et 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ou dans les services communs jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la convention prévue à l'article 22 de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 ;
- les services accomplis dans les services déconcentrés de l'État antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Références : articles R. 411-41 et suivants du code des communes



Pour le calcul de l'ancienneté n'est comptabilisée qu'une seule fois la durée des services rendus concomitamment à plusieurs des titres.
